



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1315

CIRCULATION ALTERNÉE – CHEMIN DE RADASSE - EMMÉNAGEMENT

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 3 novembre 2025, de Monsieur BALIK Martin, afin de procéder à son emménagement, au droit du 374, chemin de Radasse, le vendredi 7 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de pouvoir emménager au droit du n° 374, chemin de Radasse, « Villa Saint-Ange », le pétitionnaire sera autorisé à stationner son camion sur la voie.

Pour se faire, la circulation des véhicules sur ladite voie sera alternée :

le vendredi 7 novembre 2025 entre 8H et 17H
--

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule. Une signalisation adaptée devra être mise en place, afin de signaler le camion. Une alternance manuelle devra être installée.

ARTICLE 3

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

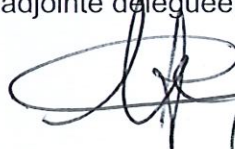
La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 novembre 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 05/11/2025

N° 2025/1044 Notifié le :

ARRETE N° 2025/1315